Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250324-DEC_2025_023-AI
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/023

Avenants financiers au marché d'assurance conclu avec la SMACL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R2112-9 et R2112-10 ;

Vu la décision 2021/095 du 20 décembre 2021 portant attribution du marché alloti d'assurance au candidat SMACL ASSURANCE pour un montant global arrêté à TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTIMES Hors Taxes (soit 37 307.18€ HT) par an pour une durée maximale de 4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de 4 mois.

Considérant l'avis du 15 septembre 2022 du Conseil d'Etat, selon lequel « *les parties sont libres de procéder, si elles le souhaitent d'un commun accord, à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial* ».

Considérant les dispositions particulières du contrat d'assurance (point n°23) tel qu'il a été conclu avec l'assistance à maitrise d'ouvrage confiée au cabinet AFC CONSULTANT conformément au Code de la Commande Publique qui permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1) notamment lorsque la modification est de faible montant (R.2194-8).

Considérant que la SMACL Assurances a été confrontée à un résultat comptable déficitaire en 2022 (-139 M€) et en 2023 (-195M€) lié notamment à la survenance de sinistres exceptionnels (violences urbaines, évènements climatiques) et à une augmentation du nombre de sinistres graves (multiplié par 2 entre 2022 et 2023) et de leur coût moyen (plus de deux fois supérieur à celui de 2022) impactant SMACL Assurances SA et qu'il en résulte une dégradation du résultat de SMACL Assurances ; qu'ainsi, afin de prendre en compte ces évolutions, entrainant des conséquences financières par rapport au contrat initial, la SMACL propose pour 2025 les modifications de cotisations d'assurance suivantes :

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20250324-DEC_2025_023-AI
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

- une augmentation de 5 % indexation comprise, s'agissant de la couverture des prestations, objets du marché Protection fonctionnelle. La cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élèverait alors à 342,86 € HT, soit 380,51 € TTC.
- une augmentation de 5 % indexation comprise pour l'année 2025 portant sur la couverture des prestations, objets du marché Protection Juridique. La prime d'assurance pour 2025 s'élèverait ainsi à 1 773,36 € HT, soit 2 010,99 € TTC.

DECIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : les éléments substantiels du projet d'avenant au marché d'assurance conclu avec la société SMACL ASSURANCES, sont validés pour les lots *Responsabilité civile* et *Protection Fonctionnelle* dont les cotisations sont augmentées de 5% pour 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 24 Mars 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat